

## [ARRETE ROYAL DU 18 NOVEMBRE 1996

### **instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants.]** (20) (35)

(M.B. 13 décembre 1996 + erratum M.B. 22 janvier 1997)

Confirmé à la date de son entrée en vigueur par la loi du 13 juin 1997, article 17, 3° (M.B. 19 juin 1997).

Adapté, complété ou modifié par :

- la loi du 22 février 1998 portant des dispositions sociales (M.B. 3 mars 1998);
- la loi du 24 janvier 2002 (M.B. 16 février 2002);
- la loi-programme du 27 décembre 2004 (M.B. 31 décembre 2004);
- la loi-programme du 27 avril 2007 (M.B. 8 mai 2007);
- la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 7 août 2008);
- la loi du 19 juin 2009 portant des dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise (M.B. 25 juin 2009, 2<sup>ème</sup> édition);
- la loi du 19 mai 2010 portant des dispositions diverses (M.B. 28 mai 2010, 2<sup>ème</sup> édition, avec avis rectificatif au M.B. 1<sup>er</sup> juillet 2010, 2<sup>ème</sup> édition);
- la loi du 16 janvier 2013 Loi modifiant l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite et des personnes assimilées, en application des articles 29 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions et de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants (M.B. 15 février 2013);
- la loi du 16 décembre 2015 portant des dispositions diverses en matière de statut social des indépendants (M.B. 8 janvier 2016).

Abrogé par l'arrêté royal du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants (M.B. 6 janvier 2017).

## **Article 1er.**

Le présent arrêté instaure une assurance sociale, nommée [droit passerelle] (36).

### **[Art. 1<sup>er</sup>bis.**

Pour l'application du présent arrêté, on entend par cessation :

- 1° le jugement déclaratif de faillite dans les cas visés à l'article 2, § 1er;
- 2° la cessation de l'activité indépendante dans les cas visés à l'article 2, § 2;
- 3° la cessation forcée de l'activité indépendante dans les cas visés à l'article 2, § 3;] (21)
- [4° la cessation de l'activité indépendante pour cause de difficultés économiques dans les cas visés à l'article 2, § 4.] (37)

## **[Article 2.**

**§ 1er.** L'assurance sociale visée à l'article 1er est applicable aux travailleurs indépendants faillis, ainsi qu'aux gérants, administrateurs et associés actifs d'une société commerciale déclarée en faillite.

**§ 2.** Elle est également applicable, sous les conditions et selon les modalités à déterminer par le Roi, aux travailleurs indépendants qui ne sont pas visés au paragraphe 1er, lorsqu'ils se trouvent dans l'impossibilité de faire face à leurs dettes exigibles ou à échoir.

**§ 3.** Elle est également applicable, sous les conditions et selon les modalités à déterminer par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, aux travailleurs indépendants qui sont forcés de cesser leur activité indépendante pour des raisons indépendantes de leur volonté et qui se retrouvent sans aucun revenu professionnel ni revenu de remplacement.] (22)

[**§ 4.** Elle est également applicable, sous les conditions et selon les modalités à déterminer par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, aux travailleurs indépendants qui, pour cause de difficultés économiques, doivent cesser leur activité indépendante.] (38)

### **[Article 2bis.**

L'assurance visée à l'article 1er est également applicable, dans les limites des articles 4, § 1, 1°, 2° et 5°, et 7, sous les conditions et selon les modalités et procédures à déterminer par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, aux travailleurs indépendants en difficulté et ce, durant maximum six mois.

Par « indépendants en difficulté », on entend :

- les indépendants qui font l'objet d'une réorganisation judiciaire au sens de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, ainsi que les gérants, administrateurs et associés actifs d'une société commerciale qui fait l'objet d'une telle réorganisation judiciaire;
- les indépendants qui sont dans l'impossibilité de satisfaire à leurs dettes exigibles ou leurs dettes encore à échoir au sens de la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis;
- les indépendants confrontés à une diminution considérable du chiffre d'affaires ou de leurs revenus les mettant dans une situation économique telle qu'il y a un risque de faillite ou de déconfiture.

Le Roi définit, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres davantage les indépendants visés au précédent alinéa.] (17)

### **Article 3.**

[Les personnes visées à l'article 2] (23) peuvent, à leur demande :

- 1° ouvrir les droits en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, secteur des soins de santé, et en matière de prestations familiales, pendant quatre trimestres au maximum. Cette période prend cours le premier jour du trimestre qui suit celui [de la cessation] (24); (4)
- 2° prétendre à la prestation visée à l'article 7.

### **[Article 4.**

**§1er.** Pour bénéficier des droits visés à l'article 3, 1°, les personnes visées à [l'article 2, §§ 1er et 3] (25), doivent remplir les conditions suivantes :

- 1° prouver leur assujettissement à l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants pendant les quatre trimestres qui précèdent le premier jour du trimestre suivant celui [de la cessation] (26);
- 2° avoir été redevables pour la période visée au 1° des cotisations visées [aux articles 12, § 1er, [...] (27), et 13bis, § 2, 1°, de l'arrêté royal n° 38] (15) précité ;

- 3° ne pas exercer d'activité professionnelle ou ne pas se trouver dans une situation leur ouvrant des droits à une pension de retraite ;
- 4° ne pas bénéficier de droits à des prestations dans un régime obligatoire de pension, de prestations familiales et d'assurance contre la maladie et l'invalidité, secteur soins de santé, au moins égales à celles du statut social des travailleurs indépendants, du chef de l'activité ou d'une ancienne activité du conjoint ;
- 5° avoir, en Belgique, leur résidence principale, au sens de l'article 3, alinéa 1er, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

**§2.** [Pour bénéficier de la prestation visée à l'article 7, les personnes visées à l'article 2, §§ 1er et 3, doivent remplir les conditions suivantes] (28):

- 1° satisfaire aux conditions visées au § 1er, 1°, 2°, et 5° ;
- 2° à partir du premier jour ouvrable qui suit [le jour de la cessation] (29), ne pas exercer d'activité professionnelle ou ne pas pouvoir prétendre à des revenus de remplacement.] (5)

### **[Article 5.**

Le bénéficiaire des droits et prestations visés à l'article 3 s'engage à signaler à l'organisme chargé du paiement des prestations tout événement susceptible d'entraîner la suppression ou une réduction des droits et prestations précités.

A défaut, la prestation prévue à l'article 7 devra intégralement être remboursée.

Tout changement dans les conditions visées à l'article 4, § 1er, 3°, 4° et 5° produit ses effets le premier jour du trimestre qui suit celui de ce changement pour les droits visés à l'article 3, 1°.

[Tout changement dans les conditions visées à l'article 4, § 2, produit ses effets le premier jour du mois qui suit celui de ce changement, pour la prestation visée à l'article 3, 2°. En outre, cette prestation est suspendue pour tout le mois au cours duquel une activité professionnelle est exercée ou au cours duquel il peut être prétendu à des revenus de remplacement.] (16) ] (6)

## Article 6

Sous peine de forclusion, la demande visée à l'article 3 doit être introduite [avant la fin du deuxième trimestre qui suit celui de la cessation]. (7) (18) (19) (30) (a)

Les autres modalités d'introduction de la demande sont déterminées par le Roi.

## [Article 7.

[Les personnes visées à l'article 2] (31) peuvent obtenir pendant douze mois au maximum une prestation financière.

Selon que les personnes ont ou non au moins une personne à charge, au sens de l'article 225, § 1er, alinéa 1er, 1° à 5°, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, le montant mensuel de la prestation s'élève au montant mensuel de la pension minimum d'un travailleur indépendant qui remplit, selon le cas, les conditions de l'article 9, § 1er, 1°, de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, ou de l'article 9, § 1er, 2°, du même arrêté.

La période de douze mois visée à l'alinéa 1er débute le premier jour du mois suivant celui [de la cessation] (32). Lorsqu'au cours de cette période, les intéressés acquièrent une personne à charge ou cessent d'avoir une personne à charge au sens de l'article 225, § 1er, alinéa 1er, 1° à 5°, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 précité, le changement dans le montant mensuel s'opère à partir du mois qui suit cet événement.] (8) (12) (13) (14)

### **[Article 7bis.**

Sans préjudice des dispositions de l'article 6 du présent arrêté, l'action en paiement de la prestation prévue à l'article 7 se prescrit par trois ans.

Le délai de trois ans prend cours le premier jour du trimestre qui suit celui [de la cessation] (33). [...]. (9)

Outre les causes prévues au Code civil, la prescription est interrompue par une requête en paiement introduite par lettre recommandée auprès de l'organisme compétent. L'interruption est valable pour trois ans et peut être renouvelée.

En aucun cas, l'organisme compétent ne peut renoncer au bénéfice de la prescription fixée par le présent article.] (1)

### **Article 8.**

Les dispositions de l'article 3 ne sont applicables que pour autant que la personne concernée n'ait pas fait l'objet d'une condamnation [sur base des articles 489, 489bis et 489ter du Code pénal.] (10) Dans ce cas, les prestations dont elle aurait pu bénéficier à la suite de l'application de cet article doivent être récupérées par les organismes ayant payé ces prestations.

### **[Article 8bis.**

L'action en répétition de la prestation visée à l'article 7 et payée indûment se prescrit par trois ans à partir de la date à laquelle le paiement a été effectué.

Outre les causes prévues par le Code civil, la prescription est interrompue par la réclamation des paiements indus notifiée au débiteur par lettre recommandée à la poste.

Le délai de prescription est porté à cinq ans si la prestation payée indûment a été obtenue à la suite de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes, ou encore si le bénéficiaire de la prestation n'a pas respecté l'engagement visé à l'article 5.] (2)

### **Article 9.**

[Les personnes visées à l'article 2 peuvent bénéficier plusieurs fois de l'assurance sociale visée à l'article 1er, sans que la période totale pendant toute la carrière professionnelle, puisse dépasser douze mois.] (34)

## **Article 10.**

En ce qui concerne la prestation visée à l'article 7, le Roi détermine :

- 1° l'organisme chargé du paiement ainsi que les modalités de paiement ;
- 2° les modalités de récupération des prestations payées indûment ;
- 3° les cas dans lesquels le demandeur peut prétendre à des intérêts moratoires.

Sans préjudice des dispositions de l'article 8, le Roi peut déterminer les cas dans lesquels il peut être renoncé à la récupération visée à l'alinéa 1er, 2°.

## **Article 10bis.**

Lorsque, par suite de négligence d'une caisse d'assurances sociales, la prestation visée à l'article 7 a été payée indûment et que la répétition de l'indu s'avère impossible, la caisse d'assurances sociales en est déclarée responsable par décision du Ministre ayant le statut social des travailleurs indépendants dans ses attributions, les sommes en cause étant mises à charge du produit des cotisations destinées à couvrir les frais d'administration de la caisse concernée.] (3)

**Article 11.** (a)

**Article 12.** (b)

**Article 13.** (c)

**Article 14.** (d)

**Article 15.** (e)

---

(a) Cet art. complète l'art. 1er de l'a.r. n° 38 organisant le statut social en faveur des travailleurs indépendants et des aidants.

(b) Cet art. complète l'art. 18 de l'a.r. n° 38 en y insérant un § 3bis.

(c) Cet art. modifie l'art. 33, 1° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités concernant le régime d'assurance maladie-invalidité des travailleurs indépendants coordonnée le 1er juillet 1994.

(d) Cet art. modifie l'art. 3 de l'a.r. du 30.07.1964 portant les conditions dans lesquelles l'application de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités est étendue aux travailleurs indépendants.

(e) Cet art. modifie l'art. 9 de l'a.r. cité ci-dessus.



**Article 16.** (a)

**Article 17.** (b)

**Article 18.** (c)

**Article 19.**

L'arrêté royal du 7 avril 1995 modifiant certaines dispositions relatives au régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants est abrogé.

Il reste cependant en application pour les personnes qui peuvent invoquer ses dispositions lorsque le jugement déclaratif de faillite ou de résolution de concordat après faillite est antérieur à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 20.**

Le présent arrêté n'est applicable que lorsque le jugement déclaratif de faillite ou le jugement de résolution du concordat après faillite a été prononcé au plus tôt à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 21.**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 1997.

---

(a) Par la modification de l'art. 6 de l'a.r. du 08.04.1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants, cet art. octroie la qualité d'attributaire de prestations familiales à la personne qui bénéficie de l'assurance sociale en cas de faillite.

(b) Cet art. complète l'art. 6, § 2 de l'a.r. du 18.11.1996 visant l'introduction d'une gestion financière globale dans le statut social des travailleurs indépendants.

(c) Cet art. abroge l'art. 28, § 2, al. 5 et 41, § 3, du R.G.P.

## **LOI DU 24 JANVIER 2002**

**modifiant l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite et des personnes assimilées, en application des articles 29 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions**

(M.B. 16 février 2002, 2ème édition)

---

Extraits

---

Modifiée par :

- la loi-programme du 2 août 2002 (MB 29 août 2002, 2ème édition).

[.....]

### **Article 9.**

Jusqu'au 31 décembre 2001, les montants *773,73 EUR, 644,77 EUR, 515,82 EUR* et *386,86 EUR* visés à l'article 6 doivent se lire respectivement : *31.212 F, 26.010 F, 20.808 F* et *15.606 F*.

### **Article 10.**

Les articles 2, 5, 7 et 8 produisent leurs effets le 1er janvier 1998.

Les articles 3, 4 et 6 produisent leurs effets le 1er octobre 2001.

Pour les jugements déclaratifs de faillite prononcés [avant le 1er octobre 2001] (11), les dispositions antérieures restent d'application si celles-ci sont plus favorables aux personnes concernées.

**L'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite et des personnes assimilées, en application des articles 29 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions**

(Extraits)

Les articles suivants sont reproduits tels qu'ils étaient en vigueur *avant leur modification par la loi du 24 janvier 2002*.

**Article 3.**

Sous les conditions mentionnées à l'article 4, les personnes visées à l'article 2, alinéa 1er peuvent, à leur demande :

- 1° ouvrir les droits en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, secteur des soins de santé, et en matière de prestations familiales;
- 2° prétendre à la prestation visée à l'article 7.

**Article 4.**

Pour bénéficier des avantages visés à l'article 3, les personnes visées à l'article 2, alinéa 1er, doivent remplir les conditions suivantes :

- 1° prouver leur assujettissement à l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants pendant les quatre trimestres qui précèdent, selon le cas, le premier jour du trimestre suivant celui du jugement déclaratif de faillite ou celui du jugement de résolution du concordat après faillite;
- 2° avoir été redevables pour la période visée au 1° des cotisations visées à l'article 12, § 1er de l'arrêté royal n° 38 précité;
- 3° ne pas exercer d'activité professionnelle ou ne pas se trouver dans une situation leur permettant de sauvegarder des droits à une pension de retraite;

- 4° ne pas bénéficier de droits à des prestations dans un régime obligatoire de pension, d'allocations familiales et d'assurance contre le maladie et l'invalidité, secteur soins de santé, au moins égales à celles du statut social des travailleurs indépendants, du chef de l'activité ou d'une ancienne activité du conjoint;
- 5° avoir, en Belgique, sa résidence principale, au sens de l'article 3, alinéa 1er, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

### **Article 5.**

Le bénéficiaire des prestations visées à l'article 3 s'engage à signaler à l'organisme chargé du paiement des prestations tout événement susceptible d'entraîner la suppression ou une réduction de celles-ci.

A défaut, l'avantage prévu à l'article 7 devra intégralement être remboursé.

Tout changement dans les conditions visées à l'article 4, 3°, 4° et 5° produit ses effets le premier jour du trimestre qui suit celui de ce changement pour les prestations visées à l'article 3, 1° et le premier jour du mois qui suit ce changement pour la prestation visée à l'article 3, 2°.

### **Article 7.**

Les personnes visées à l'article 2, alinéa 1er, qui remplissent les conditions de l'article 4, peuvent obtenir, pendant deux mois au maximum, une prestation mensuelle de F 30.000 ou de F 25.000, selon qu'elles ont ou non au moins une personne à charge, au sens de l'article 12, alinéa 1er de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant un régime d'assurance contre l'incapacité de travail en faveur des travailleurs indépendants.

La période de deux mois visée à l'alinéa 1er débute, selon le cas, le premier jour du trimestre suivant celui du jugement déclaratif de faillite ou celui du jugement de résolution du concordat après faillite.

Les montants F 30.000 et F 25.000 sont liés à l'indice-pivot 119,53 (base 1988 = 100). Ils sont adaptés aux fluctuations de l'indice des prix, conformément à la loi du 2 août 1971.

# PAGES RESERVEES

## INDEX A/FAIL.

**(Arrêté royal du 18 novembre 1996 et loi du 24 janvier 2002)**

-assurance faillite-

Réf.	Modification introduite par	Article	Date d'effet	Moniteur belge
1	loi 22.02.1998	246	01.07.1997	03.03.1998
2		247		
3		248		
4	loi 24.01.2002	2	01.01.1998	16.02.2002, 2ème édition
5		3	01.10.2001	
6		4		
7		5	01.01.1998	
8		6	01.10.2001	
9		7	01.01.1998	
10		8		
11	L.P.02.08.2002	62	01.10.2001	29.08.2002, 2ème édition
12	L.P. 27.12.2004	184,1°	01.01.2003	31.12.2004, 2ème édition
13		184,2°	01.01.2005	
14	L.P. 27.04.2007	53	01.07.2007	08.05.2007, 3ème édition
15	Loi 24.07.2008	67	01.01.2002 (art. 12, § 1erbis)  01.01.2008 (art. 13bis, § 2, 1°)	07.08.2008
16		68	17.08.2008	

## INDEX A/FAIL<sup>2</sup>.

(Arrêté royal du 18 novembre 1996 et loi du 24 janvier 2002)

-assurance faillite-

Réf.	Modification introduite par	Article	Date d'effet	Moniteur belge
17	loi 19.06.2009	32	(a)	25.06.2009,
18		33		2 <sup>ème</sup> édition

---

(a) L'article 34 de cette loi du 19 juin 2009 portant des dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise est rédigé comme suit:

*"L'article 32 entre en vigueur le jour de la publication de la présente loi au Moniteur belge et est applicable aux demandes introduites jusqu'au 31 décembre 2009 inclus.*

*L'article 33 est applicable aux jugements déclaratifs de faillite prononcés entre le 1<sup>er</sup> juillet 2009 et le 1<sup>er</sup> janvier 2010.*

*Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, élargir l'application de l'article 32 aux demandes faites jusqu'au 30 juin 2010 inclus.*

*Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, élargir l'application de l'article 33 aux jugements déclaratifs de faillite prononcés jusqu'au 30 juin 2010 inclus".*

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 9 décembre 2009 portant prolongation de l'application des articles 32 à 34 de la loi du 19 juin 2009 portant des dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise (M.B., 16.12.2009) est rédigé comme suit:

*"Le délai d'application de l'article 32 de la loi du 19 juin 2009 portant des dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise est prolongé jusqu'au 30 juin 2010 inclus".*

L'article 2 du même arrêté royal est rédigé comme suit:

*"Le délai d'application de l'article 33 de la même loi est élargi aux jugements déclaratifs de la faillite prononcés jusqu'au 30 juin 2010 inclus".*



**INDEX A/FAIL<sup>3</sup>**

**(Arrêté royal du 18 novembre 1996 et loi du 24 janvier 2002)  
-assurance faillite-**

Réf.	Modification introduite par	Article	Date d'effet	Moniteur belge
19	loi 19.05.2010	41	(a)	28.05.2010, 2 <sup>ème</sup> édition – avis rectificatif au M.B. 01.07.2010, 2 <sup>ème</sup> édition
20	loi 16.01.2013	2	(b)	15.02.2013

a) L'article 42 de la loi du 19 mai 2010 portant des dispositions fiscales et diverses, modifié par l'article 202 de la loi du 29 décembre portant des dispositions diverses (I) (M.B. 31.12.2010, Ed. 3) est rédigé comme suit:

*"La présente section (= section 3 du chapitre 10, contenant les articles 41 et 42) vaut pour les jugements déclaratifs de faillite prononcés dans la période du 1er juillet 2010 jusqu'au 30 septembre 2010.*

*Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, élargir l'application de cette section aux jugements déclaratifs de faillite faits jusqu'au 31 janvier 2011".*

L'article 2 de l'arrêté royal du 10 octobre 2010 portant exécution des articles 40, 42 et 45 de la loi du 19 mai 2010 portant des dispositions fiscales et diverses (M.B. 21.10.2010), modifié par l'article 205 de la loi du 29 décembre portant des dispositions diverses (I) (M.B. 31.12.2010, Ed. 3), est rédigé comme suit:

*"L'application des dispositions du Chapitre 10, Section 3, de la même loi (=loi du 19 mai 2010 portant des dispositions fiscales et diverses) est élargie aux jugements déclaratifs de faillite faits jusqu'au 31 janvier 2011".*

(b) L'article 13 de la loi du 16 janvier 2013 modifiant l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite et des personnes assimilées, en application des articles 29 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions et de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants (M.B. 15.02.2013) est rédigé comme suit:

*"La présente loi produit ses effets le 1er octobre 2012, pour les cessations au sens de l'article 1er bis de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite, de situations y assimilées ou de cessation forcée, qui ont lieu à partir de cette date".*

## INDEX A/FAIL<sup>4</sup>

(Arrêté royal du 18 novembre 1996 et loi du 24 janvier 2002)

-assurance faillite-

Réf.	Modification introduite par	Article	Date d'effet	Moniteur belge
21	L. 16.01.2013	3	(a)	15.02.2013
22		4		
23		5, 1°		
24		5, 2°		
25		6, 1°		
26		6, 2°		
27		6, 3°		
28		6, 4°		
29		6, 5°		
30		7		
31		8, 1°		
32		8, 2°		
33		9		
34		10		

---

(a) L'article 13 de la loi du 16 janvier 2013 modifiant l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite et des personnes assimilées, en application des articles 29 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions et de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants (M.B. 15.02.2013) est rédigé comme suit:

*"La présente loi produit ses effets le 1er octobre 2012, pour les cessations au sens de l'article 1er bis de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite, de situations y assimilées ou de cessation forcée, qui ont lieu à partir de cette date".*

## INDEX A/FAIL<sup>5</sup>

(Arrêté royal du 18 novembre 1996 et loi du 24 janvier 2002)

-assurance faillite-

Réf.	Modification introduite par	Article	Date d'effet	Moniteur belge
35	L. 16.12.2015	7	18.01.2016	08.01.2016
36		8		
37		9		
38		10		

**LOI DU 19 MAI 2010**

**Portant des dispositions fiscales et diverses**

(M.B. 28 mai 2010, 2<sup>e</sup> édition,  
avec avis rectificatif au M.B. 1<sup>er</sup> juillet 2010, 2<sup>e</sup> édition)

\_\_\_\_\_

Extraits

\_\_\_\_\_

Adaptée, complétée ou modifiée par :

- loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (I) (M.B. 31 décembre 2010, Ed. 3);

(...)

## **Chapitre 10 – MESURES DE CRISE EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS**

### Section 1<sup>re</sup>.- DEFINITIONS

#### **Article 31.**

Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

- 1° «arrêté royal du 18 novembre 1996» : l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite et des personnes assimilées, en application des articles 29 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la fiabilité des régimes légaux des pensions, confirmé par la loi du 13 juin 1997, comme modifié par la loi du 19 juin 2009 portant des dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise;
- 2° «Caisse d'assurances sociales» : les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants visées à l'article 20, §§ 1er et 3, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants;
- 3° «arrêté royal du 14 décembre 2009 (1)» : l'arrêté royal du 14 décembre 2009 portant prolongation de l'exécution de l'article 2bis, alinéa 2, 1er et 2e tirets, de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite et des personnes assimilées, en application des articles 29 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions;
- 4° «l'arrêté royal du 14 décembre 2009 (2)» : l'arrêté royal du 14 décembre 2009 portant prolongation de l'exécution de l'article 2bis, alinéa 2, troisième tiret, de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite et des personnes assimilées, en application des articles 29 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions;

5° «loi relative à la continuité des entreprises» : la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises;

6° «loi relative au règlement collectif de dettes» : la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis.

## Section 2. - EXTENSION TEMPORAIRE DE L'ASSURANCE SOCIALE EN CAS DE FAILLITE

### **Article 32.**

L'assurance visée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 est également, à leur demande applicable, dans les limites des articles 4, § 1<sup>er</sup>, 1°, 2° et 5°, et 7, du même arrêté, aux travailleurs indépendants en difficulté et ce, durant maximum six mois.

Par « indépendants en difficulté », on entend :

- les indépendants qui font l'objet d'une réorganisation judiciaire au sens de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, ainsi que les gérants, administrateurs et associés actifs d'une société commerciale qui fait l'objet d'une telle réorganisation judiciaire;
- les indépendants qui sont dans l'impossibilité de satisfaire à leurs dettes exigibles ou leurs dettes encore à échoir au sens de la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis;
- les indépendants, y compris les indépendants qui exercent une fonction de gérant, d'administrateur ou d'associé actif dans une société commerciale, confrontés à une diminution considérable du chiffre d'affaires ou de leurs revenus les mettant dans une situation économique telle qu'il y a un risque de faillite ou de déconfiture.

### Article 33.

§ 1<sup>er</sup>. Les indépendants en difficulté visés à l'article 32, alinéa 2, peuvent, à leur demande, dans les conditions reprises à l'article 34, prétendre aux prestations visées à l'arrêté royal du 18 novembre 1996, durant maximum six mois.

(a)

§ 2. L'indépendant visé à l'article 32, alinéa 2, troisième tiret, qui a déjà introduit et obtenu une telle demande en vertu de l'arrêté royal du 14 décembre 2009 (2) avant le 1<sup>er</sup> juillet 2010, peut introduire une seconde demande dans la période du 1<sup>er</sup> juillet 2010 jusqu'au 30 septembre 2010 à la condition de ne pas invoquer les mêmes critères, ni les mêmes faits visés à l'article 3 de l'arrêté royal du 14 décembre 2009 (2) et qui ont justifié l'octroi de la première demande.

La demande visée à l'alinéa précédent est motivée. Par cette motivation, l'indépendant démontre, au moyen d'une déclaration d'un comptable agréé ou d'un expert-comptable au sens de la loi du 22 avril 1999 relative à la discipline professionnelle des experts-comptables et des conseils fiscaux ou d'un réviseur d'entreprises au sens de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des réviseurs d'entreprises ou, à défaut, d'une déclaration sur l'honneur accompagnée d'éléments objectifs, que sa situation économique implique un risque de la faillite ou de déconfiture.

Si nécessaire, il joint à sa demande les éléments de preuve desquels il apparaît qu'il répond aux conditions de l'article 34, § 2.

---

(a) Pour le modèle de formulaire de renseignements, voir l'AM du 23.06.2010 (MB 01.07.2010, Ed. 2).

## Article 34.

§ 1<sup>er</sup>. Pour bénéficier de la prestation visée à l'article 33, § 1<sup>er</sup>, les travailleurs indépendants visés à l'article 32, alinéa 2, premier et deuxième tirets, doivent, au moment de la demande :

- soit, avoir obtenu du juge, dans la période du 1er janvier 2010 jusqu'au 30 septembre 2010 inclus, l'homologation d'un plan de règlement amiable par la voie d'un règlement collectif de dettes ou s'être vu imposer un plan de règlement judiciaire par le juge, ou encore avoir obtenu l'adaptation ou la révision du plan, au sens de la loi relative au règlement collectif de dettes;
- soit, dans le cadre d'une réorganisation judiciaire, avoir obtenu du juge, dans la période du 1er janvier 2010 jusqu'au 30 septembre 2010 inclus, un jugement qui déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire, sauf application de l'article 40 ou de l'article 41 de la loi du 31 janvier 2009.

§ 2. Pour bénéficier de la prestation visée à l'article 33, § 1er, les travailleurs indépendants visés à l'article 32, alinéa 2, troisième tiret, doivent, au moment de la demande, démontrer qu'ils satisfont à au moins deux des critères suivants :

- 1° il apparaît de ses déclarations de T.V.A. ou des déclarations de T.V.A. de son entreprise, ou d'une déclaration d'un comptable agréé, d'un expert-comptable ou d'un réviseur d'entreprises, relatives au quatrième trimestre 2009, au premier trimestre 2010 ou au deuxième trimestre 2010 que le chiffre d'affaires de son entreprise ou, lorsque l'indépendant a plusieurs entreprises, le chiffre d'affaires total de l'ensemble de ses entreprises, a baissé de 50 % au moins par rapport, respectivement, au quatrième trimestre 2008, au premier trimestre 2009 ou au deuxième trimestre 2009;
- 2° l'indépendant démontre qu'il a obtenu, au plus tôt au 1er juillet 2009 et au plus tard au 30 juin 2010, un plan d'étalement pour le paiement de ses dettes personnelles relatives à la T.V.A., aux impôts des personnes physiques, aux cotisations sociales de travailleur indépendant ou aux cotisations sociales pour travailleurs salariés;



- 3° l'indépendant démontre que ses dettes personnelles relatives à la T.V.A., aux impôts des personnes physiques, aux cotisations sociales de travailleur indépendant ou aux cotisations sociales pour travailleurs salariés ont fait l'objet au plus tôt le 1er juillet 2009 et au plus tard le 30 juin 2010 d'une contrainte ou d'une citation à comparaître;
- 4° l'indépendant peut démontrer qu'il disposait ou que sa société disposait d'un crédit de caisse qui a été annulé par l'institution financière dans la période du 1 juillet 2010 jusqu'au 30 septembre 2010;
- 5° l'indépendant démontre que 50 % de son chiffre d'affaires de la période du 1er janvier 2010 jusqu'au 30 septembre 2010 ou de celui de sa(es) société(s) provient d'entreprises déclarées en faillite ou en réorganisation judiciaire, ou d'indépendants déclarés en règlement collectif de dettes, durant la période du 1er janvier 2010 jusqu'au 30 septembre 2010;
- 6° l'indépendant a obtenu durant la période du 1er juillet 2010 jusqu'au 30 septembre 2010 une dispense à titre personnel de cotisations sociales pour au moins deux trimestres;
- 7° il apparaît de ses déclarations de T.V.A. ou des déclarations de T.V.A. de son entreprise, ou d'une déclaration d'un comptable agréé, d'un expert-comptable ou d'un réviseur d'entreprises, relatives au quatrième trimestre 2009, au premier trimestre 2010 ou au deuxième trimestre 2010 que le chiffre d'affaires de son entreprise ou, lorsque l'indépendant a plusieurs entreprises, le chiffre d'affaires total de l'ensemble de ses entreprises, a baissé de 60 % au moins par rapport, respectivement, au quatrième trimestre 2007, au premier trimestre 2008 ou au deuxième trimestre 2008.

L'indépendant qui pense satisfaire aux critères visés aux 1°, 5°, ou 7° de l'alinéa précédent peut le démontrer au moyen d'une déclaration d'un comptable agréé ou d'un expert-comptable au sens de la loi du 22 avril 1999 relative à la discipline professionnelle des experts-comptables et des conseils fiscaux ou d'un réviseur d'entreprises au sens de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des réviseurs d'entreprises.

**§ 3.** Les travailleurs indépendants ne peuvent obtenir les prestations visées à l'article 33, § 1<sup>er</sup>, que s'ils :

- 1° prouvent leur assujettissement à l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants pendant les quatre trimestres qui précèdent le premier jour du trimestre suivant celui dans lequel la demande est faite;
- 2° ont été redevables pour la période visée au 1° des cotisations visées aux articles 12, § 1<sup>er</sup>, et 13bis, § 2, 1°, de l'arrêté royal n° 38 précité;
- 3° ont, en Belgique, leur résidence principale, au sens de l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;
- 4° ne peuvent pas prétendre à des revenus de remplacement;
- 5° demeurent assujettis à l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants et restent redevables de cotisations visées au 2° pendant la période d'octroi des prestations visées au présent arrêté.

#### **Article 35.**

Les dispositions des articles 7bis, 8bis et 10bis de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 sont également applicables.

Le bénéficiaire des prestations s'engage à signaler à l'organisme chargé du paiement des prestations tout événement susceptible d'entraîner la suppression des prestations précitées.

A défaut, la prestation visée à l'article 33, § 1<sup>er</sup>, devra intégralement être remboursée.

Tout changement dans les conditions visées à l'article 34, § 3, 1° à 3°, et 5° produit ses effets le premier jour du mois qui suit celui de ce changement, pour la prestation. En outre, cette prestation est suspendue pour tout le mois au cours duquel il peut être prétendu à des revenus de remplacement.

### **Article 36.**

Sous peine de forclusion, la demande visée à l'article 33 doit être introduite au plus tard le 30 septembre 2010.

L'indépendant visé à l'article 32, alinéa 2, premier et deuxième tirets, qui a déjà bénéficié, ou qui bénéficie de l'allocation visée à l'arrêté royal du 14 décembre 2009 (1), ne peut introduire une demande sur la base de la qualité d'indépendant visé à l'article 32, alinéa 2, premier et deuxième tirets.

### **Article 37.**

La prestation en faveur des personnes visées à l'article 32 est la même que celle visée à l'article 7 de l'arrêté royal du 18 novembre 1996.

Le paiement de la prestation mensuelle visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> débute le premier jour du mois suivant celui au cours duquel le travailleur indépendant a introduit sa demande. Lorsqu'au cours de cette période, les intéressés acquièrent une personne à charge ou cessent d'avoir une personne à charge au sens de l'article 225, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, le changement dans le montant mensuel s'opère à partir du mois qui suit cet événement.

### **Article 38.**

Les dispositions des articles 32 et 33 ne sont applicables que pour autant que la personne concernée n'ait pas :

- sciemment et volontairement fait de fausses déclarations. Dans ce cas, les prestations dont elle aurait pu bénéficier à la suite de l'application des articles 32 et 33 doivent être récupérées par les organismes ayant payé ces prestations;
- manifestement organisé son insolvabilité, au sens de la loi relative au règlement collectif de dettes. Dans ce cas, les prestations dont elle aurait pu bénéficier à la suite de l'application des articles 32 et 33 doivent être récupérées par les organismes ayant payé ces prestations;

- été condamnée sur la base des articles 72 ou 73 de la loi relative à la continuité des entreprises. Dans ce cas, les prestations dont elle aurait pu bénéficier à la suite de l'application des articles 32 et 33 doivent être récupérées par les organismes ayant payé ces prestations.

### **Article 39.**

Les dispositions des articles 2 à 5 et 7 à 14 de l'arrêté royal du 6 juillet 1997 portant exécution de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 s'appliquent également à l'égard des personnes visées par le présent chapitre.

### **Article 40.**

La présente section entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010 et vaut pour les demandes introduites jusqu'au 30 septembre 2010 inclus.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, élargir l'application de cette section aux demandes faites jusqu'au [31 janvier 2011] (1). A cette fin, Il adapte les dates de début et/ou de fin des périodes visées à l'article 34, §§ 1<sup>er</sup> et 2.

### **Section 3. - DELAI POUR L'INTRODUCTION DE LA DEMANDE DE L'ASSURANCE SOCIALE EN CAS DE FAILLITE**

### **Article 41.**

Dans l'article 6 de l'arrêté royal du 18 novembre 1996, modifié par les loi du 24 janvier 2002 et le 19 juin 2009, les mots « avant la fin du trimestre qui suit celui au cours duquel le jugement déclaratif de faillite a été prononcé » sont remplacés par les mots « avant la fin du deuxième trimestre qui suit celui au cours duquel le jugement déclaratif de faillite a été prononcé ».

### **Article 42.**

La présente section vaut pour les jugements déclaratifs de faillite prononcés dans la période du 1<sup>er</sup> juillet 2010 jusqu'au 30 septembre 2010.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, élargir l'application de cette section aux jugements déclaratifs de faillite faits jusqu'au [31 janvier 2011] (2).

(...)

## INDEX A/FAIL.

(Loi du 19 mai 2010)

Réf.	Modification introduite par	Article	Date d'effet	Moniteur belge
1	loi 29.12.2010 (I)	201	31.12.2010	31.12.2010,
2		202		Ed. 3

## **LOI DU 22 DECEMBRE 2016**

### **instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants**

(M.B. 6 janvier 2017)

\_\_\_\_\_

Extraits

\_\_\_\_\_

Adapté, complété ou modifié par :

- la loi du 18 février 2018 portant des dispositions diverses en matière de cotisations sociales des travailleurs indépendants (M.B. 2 mars 2018);
- la loi du 2 mai 2019 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et l'arrêté royal du 8 janvier 2017 portant exécution de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des indépendants (M.B. 28 juin 2019).

## **Chapitre 1er. - DISPOSITIONS INTRODUCTIVES**

### **Article 1er.**

La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

### **Article 2.**

Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par :

- 1° "l'arrêté royal n° 38" : l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants;
- 2° "le travailleur indépendant" : le travailleur indépendant visé à l'article 3 de l'arrêté royal n° 38;
- 3° "l'aidant" : l'aidant visé à l'article 6 de l'arrêté royal n° 38, qui n'est pas conjoint aidant;
- 4° "le conjoint aidant" : le conjoint aidant visé à l'article 7bis de l'arrêté royal n° 38;
- 5° "le demandeur" : le travailleur indépendant, l'aidant ou le conjoint aidant qui introduit une demande en vue d'obtenir le droit passerelle visé dans la présente loi;
- 6° "le bénéficiaire" : le travailleur indépendant, l'aidant ou le conjoint aidant qui bénéficie du droit passerelle visé dans la présente loi;
- 7° "la caisse d'assurances sociales" : la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants visée à l'article 20, § 1er et 3, de l'arrêté royal n° 38;
- 8° "l'Institut national" : l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants visé à l'article 21 de l'arrêté royal n° 38;
- 9° "la prestation financière" : la prestation octroyée en vertu de la présente loi;
- 10° "les droits sociaux" : les droits octroyés en vertu de la présente loi;
- [11° "l'entreprise": l'entreprise visé à l'article I.1, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, du Code de droit économique".] (2)

### **Article 3.**

La présente loi instaure un droit passerelle qui consiste en :

- 1° une prestation financière et
- 2° le maintien des droits sociaux en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

## Chapitre 2. - LE CHAMP D'APPLICATION

### Article 4.

La présente loi est applicable :

- 1° [aux travailleurs indépendants, y compris les aidants, conjoints aidants, gérants, administrateurs et associés actifs, dont l'entreprise est déclarée en faillite] (3);
- 2° aux travailleurs indépendants, aidants et conjoints aidants qui ont obtenu du juge l'homologation d'un plan de règlement amiable dans le cadre d'un règlement collectif de dettes, à qui un plan de règlement judiciaire a été imposé ou qui ont obtenu une adaptation ou révision du règlement, au sens de la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vent de gré à gré des biens immeubles saisis, dans une période de trois ans précédant le premier jour du trimestre suivant le trimestre au cours duquel l'activité indépendante a été cessée;
- 3° aux travailleurs indépendants, aidants et conjoints aidants qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, sont forcés d'interrompre toute activité indépendante;
- 4° aux travailleurs indépendants, aidants et conjoints aidants qui se trouvent en difficultés économiques et qui cessent officiellement toute activité indépendante.

## Chapitre 3. - LES CONDITIONS

### Article 5.

**§ 1er.** Pour bénéficier du droit passerelle visé à l'article 3, les travailleurs indépendants, aidants et conjoints aidants visés à l'article 4 doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- 1° prouver leur assujettissement dans le cadre de l'arrêté royal n° 38 pendant les quatre trimestres précédant immédiatement le premier jour du trimestre qui suit le trimestre au cours duquel le fait se produit;
- 2° [pour la période visée au 1°, être redevable des cotisations visées aux articles 12, §§ 1er, 1erbis ou 1erter, ou 13bis, § 2, 1°, 1° bis ou 2°, de l'arrêté royal n° 38;] (1)



- 3° avoir effectivement payé des cotisations [provisaires légalement redevables] (4) visées au 2° pour au moins quatre trimestres, pendant la période de seize trimestres qui précède le premier jour du trimestre suivant le trimestre au cours duquel le fait se produit;
- 4° ne pas exercer d'activité professionnelle à partir du premier jour qui suit le jour où le fait se produit;
- 5° ne pas pouvoir faire valoir de droits à un revenu de remplacement à partir du premier jour qui suit le jour où le fait se produit;
- 6° avoir en Belgique leur résidence principale, au sens de l'article 3, alinéa 1er, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

**§ 2.** Par "fait", visé au paragraphe 1er, on entend :

- 1° le jugement déclaratif de faillite dans les cas visés à l'article 4, 1° ;
- 2° la cessation de l'activité indépendante dans les cas visés à l'article 4, 2° et 4° ;
- 3° le début de l'interruption de l'activité indépendante dans les cas visés à l'article 4, 3°.

### **Article 6.**

Les travailleurs indépendants, aidants et conjoints aidants ne peuvent bénéficier du droit passerelle qu'à condition qu'ils :

- 1° ne soient pas condamnés sur base des articles 489, 489bis et 489ter du Code pénal dans les cas visés à l'article 4, 1° ;
- 2° n'aient pas manifestement organisé leur insolvabilité, au sens de la loi précitée du 5 juillet 1998, dans les cas visés à l'article 4, 2° ;
- 3° n'aient pas obtenu le droit passerelle suite à des manoeuvres frauduleuses ou à des déclarations fausses ou sciemment incomplètes dans les cas visés à l'article 4, 3° et 4°;
- [4° n'aient pas obtenu le droit passerelle en provoquant intentionnellement les circonstances qui ont conduit à l'interruption en vue de l'obtention du droit passerelle ou quelconque avantage, dans les cas visés à l'article 4, 3°.] (5)

## Chapitre 4. - LA PERIODE D'OCTROI

### Article 7.

**§ 1er.** La période d'octroi de la prestation financière débute au premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel le fait visé à l'article 5, § 2, se produit.

**§ 2.** La période d'octroi des droits sociaux débute au premier jour du trimestre suivant le trimestre au cours duquel le fait visé à l'article 5, § 2, se produit.

**§ 3.** [Les travailleurs indépendants, aidants et conjoints aidants peuvent plusieurs fois bénéficier du droit passerelle visé à l'article 3, sans que sa durée totale pendant la carrière professionnelle entière puisse s'élever à plus de:

- 1° douze mois en ce qui concerne la prestation financière et
- 2° quatre trimestres en ce qui concerne les droits sociaux.

En dérogation à ce qui précède, pour les travailleurs indépendants, aidants et conjoints aidants qui, au moment du fait visé à l'article 5, § 2, peuvent démontrer au moins soixante trimestres dans leur carrière professionnelle entière pour lesquels des droits à la pension sont ouverts conformément à l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, la durée totale du droit passerelle pendant la carrière professionnelle entière ne peut s'élever à plus de:

- 1° vingt-quatre mois en ce qui concerne la prestation financière et
- 2° huit trimestres en ce qui concerne les droits sociaux.

Pour chaque fait visé à l'article 5, § 2, entraînant le bénéfice du droit passerelle, il ne peut être octroyé au maximum que douze mois de prestation financière et quatre trimestres en ce qui concerne les droits sociaux.

Cependant, la durée totale est réduite des mois et trimestres dont l'indépendant, l'aidant ou le conjoint aidant a déjà bénéficié depuis le 1er juillet 1997 en vertu de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et ses arrêtés d'exécution, à l'exception de l'article 2bis de l'arrêté royal précité et les arrêtés d'exécution dudit article.] (6)

## Chapitre 5. - DISPOSITIONS COMMUNES

### SECTION IRE. - LA PROCEDURE DE DEMANDE

#### Article 8.

**§ 1er.** Les travailleurs indépendants, aidants et conjoints aidants doivent introduire leur demande auprès de la caisse d'assurances sociales à laquelle ils étaient affiliés en dernier lieu.

Sous peine de forclusion, la demande doit être introduite au plus tard pendant le deuxième trimestre suivant le trimestre au cours duquel le fait visé à l'article 5, § 2, se produit.

**§ 2.** La demande doit être introduite par lettre recommandée, par dépôt d'une requête sur place contre accusé de réception ou, si possible, par voie électronique, selon les modalités et conditions déterminées par la loi du 24 février 2003 concernant la modernisation de la gestion de la sécurité sociale et concernant la communication électronique entre des entreprises et l'autorité fédérale.

La caisse d'assurances sociales enregistre chaque demande introduite de la manière précitée dans le réseau informatique du statut social des travailleurs indépendants, qui est géré par l'Institut national.

Lorsque la demande est introduite par lettre recommandée à la poste, la date du cachet de la poste vaut comme date à laquelle la demande est introduite.

Lorsque la demande est introduite par le dépôt d'une requête, la caisse d'assurances sociales enregistre la demande immédiatement et remet au demandeur un accusé de réception dans laquelle la date d'enregistrement est mentionnée. La date d'enregistrement vaut comme date à laquelle la demande est introduite.

Lorsque la demande est introduite par voie électronique, la date de l'envoi électronique vaut comme date à laquelle la demande est introduite.

**§ 3.** La caisse d'assurances sociales invite immédiatement le demandeur à dûment compléter un formulaire de renseignements, à le signer et le renvoyer dans les trente jours.

## *SECTION 2. - LA DECISION*

### **Article 9.**

La caisse d'assurances sociales vérifie si les conditions de la présente loi et des arrêtés d'exécution sont remplies.

La caisse d'assurances sociales notifie la décision au demandeur par lettre recommandée. Si la demande est rejetée, le motif ainsi que les possibilités d'appel devant le tribunal du travail y sont mentionnés.

La caisse d'assurances sociales enregistre la décision dans le réseau informatique du statut social des travailleurs indépendants, qui est géré par l'Institut national.

Dès que la caisse d'assurances sociales a pris une décision, elle procède, si nécessaire, au versement de la prestation financière.

## *SECTION 3. - LE MONTANT MENSUEL DE LA PRESTATION FINANCIERE*

### **Article 10.**

**§ 1er.** Le montant mensuel de la prestation financière est égal au montant mensuel de la pension minimum d'un travailleur indépendant, qui remplit les conditions de l'article 9, § 1er, alinéa 1er, 2°, de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, visé au titre IIbis du Livre III de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions.

Cependant, le bénéficiaire peut prétendre au montant mensuel plus élevé de la pension minimum d'un travailleur indépendant qui remplit les conditions de l'article 9, § 1er, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté royal n° 72 précité, visé au titre IIbis du Livre III de la loi du 15 mai 1984 précité, à condition qu'il ait la qualité de "titulaire avec charge de famille" au sens de l'article 225 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

La qualité de "titulaire avec charge de famille" est démontrée à l'aide d'une attestation de l'organisme assureur. Tant que la caisse d'assurances sociales ne dispose pas de l'attestation nécessaire, il ne peut être prétendu qu'au montant mensuel de la pension minimum d'un travailleur indépendant conformément à l'article 9, § 1er, alinéa 1er, 2°, de l'arrêté royal n° 72 précité. Lorsque sur base de l'attestation requise il s'avère que le bénéficiaire doit être considéré comme un "titulaire avec charge de famille", la caisse d'assurances sociales doit procéder à la régularisation nécessaire.

**§ 2.** Lorsque, dans le courant de la période d'octroi du droit passerelle, le bénéficiaire obtient la qualité de "titulaire avec charge de famille" au sens du paragraphe 1er ou cesse d'avoir cette qualité, la modification au montant mensuel est appliquée à partir du mois suivant cet évènement.

## *SECTION 4. – MODIFICATIONS*

### **Article 11.**

**§ 1er.** Dès que la caisse d'assurances sociales est au courant d'un élément quelconque qui fait obstacle au bénéfice du droit passerelle visé à l'article 3, la caisse d'assurances sociales notifie, par lettre recommandée, une nouvelle décision motivée. La caisse d'assurances sociales enregistre chaque nouvelle décision dans le réseau informatique du statut social des travailleurs indépendants, qui est géré par l'Institut national.

**§ 2.** Les bénéficiaires sont obligés de communiquer à la caisse d'assurances sociales tout événement susceptible d'avoir une influence sur la prestation financière et les droits sociaux dans les quinze jours civils.

**§ 3.** Chaque modification dans les conditions visées à l'article 5 produit ses effets :

- 1° pour la prestation financière visée à l'article 3, 1°, le premier jour du mois suivant le mois de la modification;
- 2° pour les droits sociaux visés à l'article 3, 2°, le premier jour du trimestre suivant le trimestre de la modification.

**§ 4.** La prestation financière est suspendue durant tout le mois au cours duquel une activité professionnelle est exercée ou tout le mois au cours duquel il peut être prétendu à un revenu de remplacement.

## *SECTION 5. – RECUPERATION*

### **Article 12.**

La caisse d'assurances sociales doit procéder à la récupération des indus, si nécessaire par voie judiciaire. Les montants récupérés sont transmis à l'Institut national.

En outre, lorsque le bénéficiaire ne satisfait pas à l'article 6, ou, n'a sciemment pas communiqué à sa caisse d'assurances sociales tout événement susceptible d'avoir une influence sur la prestation financière et les droits sociaux conformément à l'article 11, § 2, la prestation financière dont il a bénéficié est intégralement récupérée par la caisse d'assurances sociales qui lui a versé cette prestation financière.

### **Article 13.**

L'Institut national peut totalement ou partiellement renoncer à la récupération de la prestation financière indûment payée.

Une telle renonciation n'est possible que :

- 1° si le débiteur se trouve en état de besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin;
- 2° lorsque la modicité du montant à récupérer ne justifie pas que des frais soient exposés;
- 3° lorsque la récupération résulte de la rectification d'une erreur commise par la caisse d'assurances sociales compétente ou une autre institution de sécurité sociale.

### **Article 14.**

Lorsque, par suite de négligence d'une caisse d'assurances sociales, la prestation financière visée à l'article 3, 1°, a été payée indûment et que la répétition de l'indu s'avère impossible, la caisse d'assurances sociales en est déclarée responsable par décision du ministre ayant le statut social des travailleurs indépendants dans ses attributions, les sommes en cause étant mises à charge du produit des cotisations destinées à couvrir les frais d'administration de la caisse d'assurances sociales concernée.

## *SECTION 6. – PRESCRIPTION*

### **Article 15.**

Sans préjudice des dispositions de l'article 8, § 1er, alinéa 2, l'action en paiement de la prestation financière visée à l'article 3, 1°, se prescrit par trois ans.

Le délai de trois ans prend cours le premier jour du trimestre qui suit le trimestre au cours duquel le fait visé à l'article 5, § 2, se produit.

Outre les causes mentionnées au Code civil, la prescription est interrompue par une requête en paiement introduite par lettre recommandée auprès de la caisse d'assurances sociales compétente. L'interruption est valable pour trois ans et peut être renouvelée.

En aucun cas, la caisse d'assurances sociales compétente ne peut renoncer au bénéfice de la prescription fixée par le présent article.

### **Article 16.**

L'action en répétition de la prestation financière visée à l'article 3, 1<sup>o</sup>, payée indûment se prescrit par trois ans à partir de la date à laquelle le paiement a été effectué.

Outre les causes mentionnées au Code civil, la prescription est interrompue par l'action en répétition des paiements indus notifiée au débiteur par lettre recommandée.

Le délai de prescription est porté à cinq ans si la prestation financière payée indûment a été obtenue à la suite de manoeuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes, ou encore si le bénéficiaire n'a pas respecté l'engagement fixé à l'article 11, § 2.

[Ce délai prend cours à la date à laquelle l'institution a connaissance de manoeuvres frauduleuses, de déclarations fausses ou sciemment incomplètes, de circonstances intentionnellement provoquées en vue de l'obtention du droit passerelle ou quelconque avantage ou du fait que le bénéficiaire n'a pas respecté l'engagement fixé à l'article 11, § 2.] (7)

## *SECTION 7. - DISPOSITION DE DELEGATION*

### **Article 17.**

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, déterminer les modalités suivantes :

- 1<sup>o</sup> les situations qui peuvent être prises en considération en vertu de l'article 4, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> ;
- 2<sup>o</sup> la manière dont la preuve d'une situation est apportée en vertu de l'article 4, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> ;
- 3<sup>o</sup> les éléments qui doivent être vérifiés par la caisse d'assurances sociales en vertu de l'article 4, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> ;



- 4° le moment auquel l'interruption de l'activité indépendante est censée commencer, dans les cas visés à l'article 4, 3° ;
- 5° sans préjudice de l'application de l'article 5, § 1er, et l'article 7, § 3, la liaison de la durée du droit passerelle à la période pendant laquelle le travailleur indépendant, l'aidant ou le conjoint aidant a constitué des droits à la pension au sein du statut social des travailleurs indépendants;
- 6° en dérogation à l'article 10, § 1er, qu'un montant inférieur de prestation financière sera octroyé aux conjoints aidants;
- 7° les conditions permettant de déroger à l'article 5, § 1er, 4°, et l'article 11, § 4.

## **Chapitre 6. - DISPOSITIONS MODIFICATIVES**

(...)

## **Chapitre 7. - DISPOSITIONS ABROGATOIRES, TRANSITOIRES ET D'ENTREE EN VIGUEUR**

(...)

### **Article 24.**

**§ 1er.** Les arrêtés visés à l'article 23, continuent à s'appliquer à toutes les cessations, visées à l'article 1erbis de l'arrêté du 18 novembre 1996 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants, qui ont eu lieu avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

**§ 2.** La présente loi s'applique à tous les faits, visés à l'article 5, § 2, de la présente loi, qui ont lieu à partir de sa date d'entrée en vigueur.

### **Article 25.**

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2017.

## INDEX A/FAIL.

(Loi du 22 décembre 2016)

Réf.	Modification introduite par	Article	Date d'effet	Moniteur belge
1	loi 18.02.2018	6	(a)	02.03.2018
2	loi 02.05.2019	2	01.07.2019 (b)	28.06.2019
3		3		
4		4		
5		5		
6		6		
7		7		

---

(a) L'article 8 de la loi du 18 février 2018 est rédigé comme suit :

*"La présente loi est également applicable aux travailleurs indépendants à titre principal qui ont débuté leur activité après le 30 juin 2017 et avant le 1er avril 2018, pour le calcul des cotisations sociales dues pour les trimestres à partir du deuxième trimestre 2018."*

(b) L'article 15 de la loi du 2 mai 2019 est rédigé comme suit :

*"La présente loi entre en vigueur le 1er juillet 2019 et s'applique à tous les faits visés à l'article 5, § 2, de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants qui ont lieu à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi"*.